

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2004/C 93/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 93/02	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de chlorure de potassium originaire de Russie	2
2004/C 93/03	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de chlorure de potassium originaire de Russie	3
2004/C 93/04	Communication de la Commission concernant la recommandation de la Commission du 21 octobre 2003 relative à l'application de la réglementation dans le domaine de la sécurité routière ⁽¹⁾	5
2004/C 93/05	Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche	9
2004/C 93/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	13
2004/C 93/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	14
2004/C 93/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	16
2004/C 93/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	18

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 93/10	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	23
2004/C 93/11	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	27
 Le Médiateur européen		
2004/C 93/12	Communication	32
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
.....		
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
Commission		
2004/C 93/13	Appel à proposition dans le domaine de la coopération communautaire contre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle ⁽¹⁾	33
2004/C 93/14	Annulation d'un appel de propositions — Programme intégré de retour — Cards 2003 — Bosnie-et-Herzégovine (Concerne uniquement: projet 3: IRP-3-EB; projet 4: IRP-4-NW; projet 5: IRP-5-NB)	34
2004/C 93/15	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	35
2004/C 93/16	Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B vers l'île de la Réunion	35

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 avril 2004

(2004/C 93/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1932	LVL	lats letton	0,6498
JPY	yen japonais	129,49	MTL	lire maltaise	0,4254
DKK	couronne danoise	7,4442	PLN	zloty polonais	4,7769
GBP	livre sterling	0,6684	ROL	leu roumain	40 781
SEK	couronne suédoise	9,2072	SIT	tolar slovène	238,41
CHF	franc suisse	1,5541	SKK	couronne slovaque	40,235
ISK	couronne islandaise	87,30	TRL	lire turque	1 624 833
NOK	couronne norvégienne	8,282	AUD	dollar australien	1,6191
BGN	lev bulgare	1,9466	CAD	dollar canadien	1,608
CYP	livre chypriote	0,586	HKD	dollar de Hong Kong	9,3057
CZK	couronne tchèque	32,404	NZD	dollar néo-zélandais	1,8756
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0078
HUF	forint hongrois	252,44	KRW	won sud-coréen	1 384,71
LTL	litas lituanien	3,4527	ZAR	rand sud-africain	7,7972

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de chlorure de potassium originaire de Russie

(2004/C 93/02)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par un exportateur russe, JSC Silvinit (ci-après dénommé «requérant»).

2. Produit concerné

Le produit faisant l'objet du présent réexamen est le chlorure de potassium, associé ou non à des éléments fertilisants complémentaires formant des mixtures spéciales, originaire de Russie (ci-après dénommé «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC 3104 20 10, 3104 20 50, 3104 20 90, ex 3105 20 10, ex 3105 20 90, ex 3105 60 90, ex 3105 90 91 et ex 3105 90 99. Ces derniers sont donnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping, institué par le règlement (CEE) n° 3068/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 969/2000 ⁽⁴⁾ et applicable aux importations de chlorure de potassium originaire de Russie.

4. Motifs du réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base repose sur des éléments de preuve fournis par le requérant, dont il ressort à première vue que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant fait valoir, en présentant des éléments de preuve à l'appui, qu'une comparaison entre une valeur normale fondée sur ses propres coûts/prix pratiqués sur le marché intérieur et ses prix à l'exportation vers l'UE révélerait une disparition du dumping. Par conséquent, le maintien des mesures à leur niveau actuel, qui avait été fixé en fonction du niveau de dumping alors établi, n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping.

5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission entame un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe

3, du règlement de base, portant uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

L'enquête établira s'il est nécessaire de maintenir, abroger ou modifier les mesures en vigueur concernant le requérant.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 b) du présent avis.

6. Délais

a) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et présenter leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

b) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 308 du 24.10.1992, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 112 du 11.5.2000, p. 4.

Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties intéressées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16

(¹) Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des meilleures données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de chlorure de potassium originaire de Russie

(2004/C 93/03)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil (²) (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par un exportateur russe, JSC Uralkali (ci-après dénommé «requérant»).

2. Produit concerné

Le produit faisant l'objet du présent réexamen est le chlorure de potassium, associé ou non à des éléments fertilisants complémentaires formant des mixtures spéciales, originaire de Russie (ci-après dénommé «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC 3104 20 10, 3104 20 50, 3104 20 90, ex 3105 20 10, ex 3105 20 90, ex 3105 60 90, ex 3105 90 91, ex 3105 90 99. Ces derniers sont donnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping, institué par le règlement (CEE) n° 3068/92 du Conseil (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 969/2000 (⁴) et applicable aux importations de chlorure de potassium originaire de Russie.

(¹) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

(²) JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

(³) JO L 308 du 24.10.1992, p. 41.

(⁴) JO L 112 du 11.5.2000, p. 4.

4. Motifs du réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base repose sur des éléments de preuve fournis par le requérant, dont il ressort à première vue que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant fait valoir, en présentant des éléments de preuve à l'appui, qu'une comparaison entre une valeur normale fondée sur ses propres coûts/prix pratiqués sur le marché intérieur et ses prix à l'exportation vers l'UE révélerait une disparition du dumping. Par conséquent, le maintien des mesures à leur niveau actuel, qui avait été fixé en fonction du niveau de dumping alors établi, n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping.

5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission entame un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, portant uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

L'enquête établira s'il est nécessaire de maintenir, abroger ou modifier les mesures en vigueur concernant le requérant.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

b) Informations et audits

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 b) du présent avis.

6. Délais**a) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information**

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et présenter leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

b) Audits

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties intéressées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des meilleures données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

Communication de la Commission concernant la recommandation de la Commission du 21 octobre 2003 relative à l'application de la réglementation dans le domaine de la sécurité routière

(2004/C 93/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

A. INTRODUCTION

1. Chaque année, plus de 40 000 personnes sont tuées sur les routes de l'Union européenne. Dans le livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix ⁽¹⁾, la Commission a fixé comme objectif général dans le domaine de la sécurité routière de réduire de moitié le nombre des victimes d'ici à 2010.
2. La Commission a adopté récemment un programme d'action européen pour la sécurité routière ⁽²⁾ contenant des mesures pratiques visant à la réalisation de cet objectif. Ce programme cerne trois domaines d'action: le comportement des usagers de la route, la sécurité des véhicules et l'amélioration de l'infrastructure routière; les mesures dans ces trois domaines se complètent mutuellement.
3. Si les mesures de contrôle visant à améliorer le comportement des usagers de la route comme proposé dans la présente recommandation sont les plus appropriées pour obtenir une réduction rapide du nombre de tués et de blessés sur les routes, des mesures destinées à sécuriser l'infrastructure (notamment les routes et les tunnels) et des mesures dans le domaine de la technologie des véhicules peuvent contribuer à améliorer la sécurité routière à plus long terme. Ce dernier aspect est abordé aussi par la communication de la Commission sur les technologies de l'information et des communications pour les véhicules sûrs et intelligents ⁽³⁾.
4. En ce qui concerne le comportement des usagers de la route, il ressort des données disponibles ⁽⁴⁾ que les principales causes des accidents mortels sont les excès de vitesse, la conduite sous l'influence de l'alcool (ci-après la conduite en état d'ivresse) et la non-utilisation de la ceinture de sécurité.
5. Les conducteurs dépassant les limites de vitesse causent environ un tiers des accidents graves et mortels dans l'Union européenne, et la réduction de la vitesse maximale autorisée réduirait le nombre de décès de 11 000 unités par an et le nombre de blessés de 180 000 unités ⁽⁵⁾.
6. Les conducteurs ivres causent quelque 10 000 décès par an dans l'UE ⁽⁶⁾.
7. Bien que le port de la ceinture de sécurité ait été rendu obligatoire par une directive de l'UE ⁽⁷⁾ en 1996 ⁽⁸⁾, 10 000 passagers sont décédés parce qu'ils ne portaient pas leur ceinture de sécurité.
8. Même si ces chiffres relatifs de mortalité (11 000, 10 000 et 10 000) ne peuvent être simplement additionnés (il arrive souvent que plusieurs de ces causes interviennent dans un seul accident mortel), la diminution de ces trois causes principales des décès sur les routes permettrait encore d'atteindre plus de la moitié des 50 % de réduction des décès fixés comme objectif général pour la politique en matière de sécurité routière.

B. SITUATION DANS LES ÉTATS MEMBRES

9. Alors que la réglementation en matière de port de la ceinture est harmonisée, les efforts d'harmonisation de la réglementation concernant la conduite en état d'ivresse ⁽⁹⁾ n'ont pas été couronnés de succès. Dans le domaine du transport de marchandises par route, il existe une législation de l'UE sur l'application et l'utilisation des limiteurs de vitesse qui limitent la vitesse maximale de certaines catégories de cars et de camions ⁽¹⁰⁾, mais les efforts d'harmonisation sur la vitesse maximale des cars et des camions sur tous les types de voies publiques ont échoué ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ COM(2001) 370 du 12.9.2001.

⁽²⁾ COM(2003) 311 du 2.6.2003.

⁽³⁾ COM(2003) 542 final du 15.9.2003.

⁽⁴⁾ Par exemple, les projets de recherche GADGET (2000) et ESCAPE (2003); le rapport «Police enforcement strategies to reduce traffic casualties in Europe» (stratégies de la police pour l'application de la réglementation en vue de réduire les accidents mortels sur les routes — mai 1999), le Conseil européen pour la sécurité des transports (European Transport Security Council — ETSC); SUNflower: une étude comparative de l'évolution de la sécurité routière en Suède, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas (2002).

⁽⁵⁾ Rapport de l'ETSC «Reducing traffic injuries resulting from excess and inappropriate speed» (réduction du nombre de victimes des accidents de la route dus à des excès de vitesse), janvier 1995, selon lequel une réduction de la vitesse moyenne de 5 km/h entraînerait une diminution de 11 000 unités par an dans l'UE (source: IRTAD, 1994).

⁽⁶⁾ Recommandation de la Commission du 17.1.2001 (JO C 48/2), paragraphe 1.2.2.

⁽⁷⁾ Directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO L 373, p. 26)

⁽⁸⁾ Rapport de l'ETSC sur l'application de la réglementation par la police, mai 1999.

⁽⁹⁾ COM(88) 707 final.

⁽¹⁰⁾ Directive 92/6/CEE du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 244 du 30.9.1993, p. 34) modifiée par la directive 2002/85/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 4.12.2002, p. 8).

⁽¹¹⁾ COM(88) 706 final.

10. Toutefois, si l'on étudie les résultats obtenus par les différents États membres dans le domaine de la sécurité routière et si l'on compare ces résultats avec les différentes réglementations nationales, l'harmonisation des réglementations ne semble pas être la panacée pour réduire la mortalité. Les trois principales causes des accidents mortels, excès de vitesse, conduite en état d'ivresse et non-utilisation de la ceinture de sécurité, constituent toutes des infractions à la réglementation en vigueur. Les pays qui réussissent le mieux à réduire le nombre de décès font apparemment plus qu'appliquer la réglementation en vigueur, ce qui entraîne une meilleure prévention des infractions concernées et, partant, un nombre moins élevé d'accidents mortels ⁽¹⁾. Illustration par les exemples suivants.
11. Les réglementations nationales sont différentes en ce qui concerne les excès de vitesse et la conduite en état d'ivresse. Pour ce qui est de cette dernière (alcoolémie maximale autorisée), la plus grande différence est observée entre la Suède (0,02 %) et le RU (0,08 %). Mais si l'on compare les résultats de ces deux États membres en termes de nombre de décès par million d'habitants au cours de l'année 2000 (60 pour le RU et 65 pour la Suède), il apparaît que ce sont néanmoins les deux pays qui ont les meilleurs résultats, alors que les chiffres correspondants pour la Grèce et le Portugal, où l'alcoolémie maximale autorisée est de 0,05 %, étaient respectivement 196 et 187.
12. Pour ce qui est de la vitesse maximale, les différences entre les réglementations ne correspondent pas non plus aux différences entre les résultats obtenus: par exemple, sur les routes secondaires, le Luxembourg, avec une limitation de vitesse assez basse de 90 km/h, a enregistré 155 décès par million d'habitants, tandis que l'Allemagne, avec une limitation à 100 km/h, a enregistré 91 décès.
13. Enfin, en ce qui concerne le port de la ceinture de sécurité pour laquelle la réglementation est la même dans tous les États membres, à savoir que la ceinture de sécurité est rendue obligatoire par le droit de l'UE, il ne semble pas que ce soit suffisant pour éviter les décès causés par la non-utilisation de la ceinture de sécurité (voir point 7 ci-dessus), et on sait en outre que le taux d'utilisation est beaucoup plus élevé dans certains États membres que dans d'autres.
14. Les grandes disparités entre les résultats obtenus dans le domaine de la sécurité routière, illustrées par le fait que le
- risque d'être tué sur les routes dans certains États membres est plus de trois fois plus élevé que dans d'autres États membres, constituent un obstacle à la mise en libre pratique des marchandises et à la libre circulation des personnes et des services dans l'Union européenne. Les mesures de contrôle recommandées dans le présent document sont à même de réduire radicalement ces disparités.
15. Vu la réduction maximale escomptée du nombre de victimes de la route par une meilleure application de la réglementation relative aux trois infractions de circulation citées plus haut, la présente recommandation porte sur ces trois infractions et non sur d'autres aspects tels que l'utilisation de téléphones portables, le port du casque, le talonnage et d'autres formes de comportement dangereux. Si la réglementation sur ces autres aspects doit continuer à être appliquée, l'accent doit être mis tout particulièrement sur ces trois causes principales d'accidents mortels. L'analyse coût-avantages réalisée sur base de propositions similaires à la présente recommandation estime qu'il en résulterait une réduction annuelle totale du nombre de tués de 14 071 unités et du nombre de blessés de 679 258 unités dans l'UE, et un gain net de 37,15 milliards d'euros ou de 0,44 % du PNB ⁽²⁾. Il convient de garder à l'esprit, toutefois, que ces chiffres résultent de l'hypothèse qu'il n'y a pas de chevauchement entre les gains qui seront réalisés dans les trois domaines concernés. Dans la réalité, cependant, il y aura un certain chevauchement entre ces trois domaines, parce que les conducteurs impliqués dans des accidents adoptent deux ou trois des comportements que les mesures visent à prévenir, mais il n'est pas possible de connaître l'ampleur de ce chevauchement et la réduction des nombres qui en résulte ⁽³⁾.
16. En ce qui concerne la conduite sous l'influence de drogues ou de médicaments (ci-après conduite sous l'influence de drogues), on sait qu'elle pose de plus en plus de problèmes pour la sécurité routière. Sur cette question, toutefois, on ne peut pas encore élaborer des propositions aussi concrètes et ciblées que pour les trois domaines qui font l'objet de la présente Recommandation, parce que de nombreuses incertitudes demeurent concernant la conduite associée à l'usage de drogues, comme des problèmes de définition, l'absence de valeurs limites et de dispositifs efficaces de détection. C'est la raison pour laquelle la recommandation contient, dans le formulaire-type se trouvant en annexe, plusieurs questions qui devraient donner à la Commission des informations sur la situation juridique et pratique en matière de conduite sous l'influence de drogues dans les États membres. En fonction des résultats de cette collecte d'information, des mesures plus concrètes pourront être proposées ultérieurement.

⁽¹⁾ C'est confirmé par un rapport du Conseil européen pour le transport routier (ETSC) de septembre 1999: «Police enforcement strategies to reduce road casualties in Europe: case study contributions» (Stratégies d'application de la législation par la police visant à réduire le nombre de victimes de la route en Europe: études de cas). Basé sur l'analyse d'une grande masse d'informations, il conclut que l'application efficace de la législation par la police pourrait entraîner une réduction de 50 % du nombre des victimes de la route. Ce rapport aborde principalement les excès de vitesse, la conduite en état d'ivresse et la non-utilisation de la ceinture de sécurité.

⁽²⁾ «Cost-benefit analysis of road safety improvements» (Analyse coût-avantages des améliorations en matière de sécurité routière) par ICF Consulting en collaboration avec l'Imperial College Centre for Transport Studies, London (RU), 12 juin 2003 (ci-après étude ICF): à savoir une réduction du nombre des tués de 5 840 unités en ce qui concerne les excès de vitesse, de 4 343 unités en ce qui concerne la non-utilisation de la ceinture de sécurité (sur base d'une hypothèse d'une utilisation à 100 %) et de 3 888 unités en ce qui concerne la conduite en état d'ivresse, p. v.

⁽³⁾ À cet effet et en se fondant sur des hypothèses très générales, l'étude obtient comme plus mauvais scénario une économie de 0,40 % seulement du PIB (p. vi).

C. UN ENSEMBLE COHÉRENT DE MESURES DE CONTRÔLE POUR L'UNION EUROPÉENNE

17. L'harmonisation des applications de la législation est déjà effective dans le domaine du transport de marchandises par route, même si la législation en vigueur doit être renforcée. La directive 88/599/CEE ⁽¹⁾ du Conseil sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, la directive 95/50/CE ⁽²⁾ concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route et la directive 2000/30/CE ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté traitent des différents aspects de l'application de la réglementation du transport de marchandises par route. La directive 88/599/CEE en particulier, le plus ancien des trois instruments d'application, semble ne pas être suffisamment efficace dans la pratique. Pour remédier à cette situation, la Commission a soumis au Parlement et au Conseil, en même temps que la présente Recommandation, une proposition de directive visant à rendre plus efficace la réglementation en matière de contrôles et d'application dans le domaine du transport de marchandises.

18. Cette proposition relative au transport de marchandises par route et la présente Recommandation de mesures de contrôle dans le domaine de la sécurité routière générale sont censées former un ensemble cohérent visant à assurer l'application de la réglementation et à réduire considérablement le taux de mortalité sur les routes européennes (dit «ensemble de mesures de contrôle»). Les mesures reprises dans la présente Recommandation concernent tant le transport routier privé que le transport de marchandises. Bien que le secteur des véhicules privés, d'une part, et le secteur des véhicules utilitaires, d'autre part, ne soient pas concernés au même degré par les trois infractions — excès de vitesse, conduite en état d'ivresse et non-utilisation de la ceinture de sécurité — les meilleurs résultats seront sans aucun doute atteints en englobant tous les véhicules. Si les excès de vitesse sont commis autant par des véhicules privés que par des véhicules utilitaires — ces derniers surtout sur les routes secondaires et en ville où la vitesse maximale autorisée est plus basse que la vitesse pouvant être atteinte par des véhicules équipés d'un limiteur de vitesse — la conduite en état d'ivresse est un problème plus répandu dans le secteur des véhicules privés que dans le secteur du transport de marchandises, alors que c'est l'inverse pour la non-utilisation des ceintures de sécurité. De surcroît, les effets des excès de vitesse et de la conduite en état d'ivresse ont tendance à être plus graves quand ils sont commis par des véhicules utilitaires en raison de leur masse plus importante et de l'impact en cas d'accident.

⁽¹⁾ JO L 325 du 29.11.1988, p. 55.

⁽²⁾ JO L 249 du 17.10.1995, p. 35.

⁽³⁾ JO L 203 du 10.8.2000, p. 1.

19. L'élargissement prochain de l'Union européenne représente un défi supplémentaire pour la sécurité routière. En règle générale, la situation dans les pays candidats est pire que dans l'actuelle UE. Le nombre d'accidents mortels ne paraît pas très élevé, mais les chiffres sont trompeurs parce qu'ils ne tiennent pas compte du nombre de véhicules et du volume de la circulation qui sont bien moindres que dans l'UE. Il importerait donc que les mesures proposées dans l'ensemble de mesures de contrôle soient également destinées aux nouveaux États membres de l'UE.

20. Les mesures proposées dans la présente recommandation se fondent sur les résultats de divers projets de recherche, études et rapports ⁽⁴⁾. Une récente étude comparative sur l'évolution de la sécurité routière dans les trois pays de l'UE qui obtiennent les meilleurs résultats, à savoir la Suède (S), le RU (UK) et les Pays-Bas (NL) (les pays «SUN»), portant entre autres sur la conduite en état d'ivresse et le port de la ceinture de sécurité, est arrivée à la conclusion suivante: «L'objectif de 50 % pour la réduction des accidents mortels d'ici à 2010 par rapport aux chiffres de l'année 2000 signifie que la mortalité doit être diminuée de moitié et ramenée à 6,8 (par milliard de kilomètres véhicule) ou à 5,5 (par 100 000 habitants), ce qui est juste au-dessous du niveau des pays «SUN» en 2000. Il semble donc qu'une application à l'échelon de l'UE des mesures de sécurité routière prises dans les pays «SUN» suffirait presque pour atteindre l'objectif de l'UE pour 2010». Le tableau ci-dessous contient les données pertinentes des pays «SUN», la moyenne de l'UE et certains autres pays ⁽⁵⁾:

Table 10.1 Fatality rates for SUN- and EU-countries, USA, Australia and Japan

(source OECD-IRTAD database and estimates for the EU from ETSC, 2002)

Fatality rate 2000	Per billion vehicle kilometres	Per 100 000 inhabitants
Sweden	8,4	6,7
Great Britain	7,3	5,9
Netherlands	8,5	6,8
EU all 15 countries	13,6	11,0
USA	9,5	15,2
Australia	10,1	9,5
Japan	13,4	8,2

⁽⁴⁾ Par exemple, le projet de recherche GADGET, notamment le chapitre 4.5 sur les mesures légales et l'application (Legal measures and enforcement) (rapport final 2000), le projet de recherche ESCAPE (Enhanced Safety Coming from Appropriate Police Enforcement — Sécurité accrue résultant d'un contrôle policier approprié) (2003), le projet de recherche VERA (Contrôle vidéo pour les autorités chargées de la sécurité routière), terminé en janvier 2000, le projet SUNflower (2002), diverses études et rapports de l'ETSC.

⁽⁵⁾ Rapport SUNflower, p. 117.

21. Les différences entre les résultats en matière de sécurité routière entre les pays de l'UE peuvent s'expliquer en partie par les différences de géographie, de climat, de démographie, d'infrastructure, de culture et de tempérament. Cependant, ces différences n'empêchent pas l'application des meilleures pratiques dans les trois domaines en question dans tous les États membres de l'UE. Il ressort des résultats d'une étude d'incidence réalisée dans ce contexte que les meilleures pratiques applicables peuvent effectivement être mises en œuvre dans tous les États membres de telle manière que les avantages l'emportent largement sur les coûts. **Le rapport coûts-avantages de l'application des meilleures pratiques existantes à l'ensemble de l'UE est de 5-6,8 à 1 pour les excès de vitesse, de 3,8-8 à 1 pour la conduite en état d'ivresse et de 10-13 à 1 pour le port de la ceinture de sécurité.** Les rapports varient en fonction du fait qu'il est tenu compte ou non, entre autres, de la mise de fonds initiale consentie pour l'introduction des nouvelles mesures et de l'écart entre les investissements et la concrétisation des avantages ⁽¹⁾.
22. Des mesures sont donc proposées dans la présente recommandation qui visent l'application des meilleures pratiques dans chacun des domaines concernés dans l'ensemble de l'Union européenne, ces meilleures pratiques étant soit distillées à partir de l'un ou plusieurs des États membres ou basée sur les résultats de la recherche scientifique. Pour obtenir les informations nécessaires, les meilleures pratiques dans les trois domaines en question ont été étudiées de manière approfondie non seulement dans les pays «SUN» mais aussi dans d'autres pays qui ont obtenu des bons résultats dans ces domaines, comme par exemple la Finlande, qui a des résultats encore meilleurs pour ce qui est de la conduite en état d'ivresse et où un conducteur sur trois est soumis à l'analyse d'haleine chaque année ⁽²⁾. Pour avoir un tableau global des pratiques de contrôle en vigueur dans tous les États membres dans les trois domaines dont traite la présente Recommandation, la Commission a réalisé une étude en vue de collecter des informations factuelles pertinentes sur la réglementation, les sanctions et les pratiques de contrôle des États membres. Les informations sont tirées des réponses données par les autorités nationales compétentes à un questionnaire fouillé ⁽³⁾.
23. Les mesures proposées sont considérées comme des exigences minimales: les États membres peuvent choisir de prescrire des mesures qui vont encore plus loin. Pour ce qui est des améliorations possibles dans les pays «SUN», des mesures sont décrites dans le rapport SUNflower qui permettraient d'améliorer les pourcentages de réduction des accidents mortels entre 2000 et 2010:
- en ce qui concerne les excès de vitesse: Suède 17 %, Royaume-Uni 10 %, Pays-Bas 10 %
 - en ce qui concerne le port de la ceinture de sécurité et dispositifs de retenue pour les enfants: Suède 2 %, Royaume-Uni 4 %, Pays-Bas 8 %
 - en ce qui concerne la conduite en état d'ivresse: Suède 3 %, Royaume-Uni 4 %, Pays-Bas 5 % ⁽⁴⁾.
24. Des améliorations notables peuvent alors être réalisées même dans les pays ayant les meilleurs résultats.
- Parmi les principales conclusions générales du projet ESCAPE relatives à l'application de la réglementation de la circulation figurent:
- l'opinion publique soutient largement l'application de la réglementation,
 - l'application fondée sur la dissuasion est efficace par rapport au coût,
 - les méthodes automatisées sont efficaces, les solutions actuelles sont dépassées, l'adoption des méthodes automatisées est lente dans la plupart des pays européens et les autorités sont réticentes à les utiliser,
 - l'application de la réglementation requiert engagement et dévouement, des méthodes innovatrices sont nécessaires surtout pour persuader les décideurs de la nécessité de mettre en œuvre efficacement les stratégies de contrôle,
 - les études des besoins font apparaître qu'il est nécessaire de renforcer l'appoint technologique et de simplifier les méthodes pour l'arrestation et la condamnation des contrevenants,
 - il y a des grandes différences dans l'efficacité de l'application en Europe ⁽⁵⁾.
25. Toutes ces conclusions sont en rapport, d'une manière ou d'une autre, avec les propositions faites dans la présente Recommandation.
26. Des activités de recherche futures pourraient également appuyer ces activités de contrôle, notamment dans le cadre du 6^e programme-cadre de recherche et de développement (par exemple: Transports de surface durables — Formation à la sécurité routière des conducteurs).

⁽¹⁾ Étude ICF, respectivement p. 22/23, 28/29 et 34/35.

⁽²⁾ Étude de l'ETSC sur les stratégies d'application de la police en vue de réduire le nombre de victimes de la route en Europe, mai 1999, p. 9.

⁽³⁾ Étude réalisée par Clifford Chance (mai 2003).

⁽⁴⁾ Rapport SUNflower, p. 137.

⁽⁵⁾ ESCAPE, rapport final, p. 19.

Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

(2004/C 93/05)

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'Agriculture
Unité H.2
Bureau Loi 130 05/126
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 76 72
E-mail: Agri-State-Aids@cec.eu.int

Projet de règlement concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

après publication du projet de règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et, en particulier, précisé la notion d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé, en dernier lieu dans le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission ⁽³⁾, sa politique à l'égard d'un plafond *de minimis* au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, peut être considéré comme inapplicable. Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et eu égard aux risques que, dans ce secteur, des montants d'aide même peu

élevés puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, le règlement (CE) n° 69/2001 ne s'applique pas à ces secteurs.

- (3) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission, notamment depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽⁴⁾, ainsi que des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, il peut être établi que les très faibles montants d'aide octroyés dans le secteur de l'agriculture ne remplissent pas les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sous réserve du respect de certaines conditions. C'est le cas lorsque le montant des aides reçues par les producteurs individuels reste peu élevé et que le montant global des aides accordées au secteur de l'agriculture ne dépasse pas un faible pourcentage de la valeur de production. La production agricole de la Communauté européenne est normalement caractérisée par un grand nombre de très petits exploitants, produisant des biens largement interchangeables dans le cadre des organisations communes de marché. C'est pourquoi il convient que l'impact des faibles montants d'aide octroyés aux producteurs individuels sur une période déterminée soit en rapport avec la valeur de la production agricole au niveau du secteur au cours de cette même période de temps. Un plafond sous la forme d'un montant par État membre, établi sur la base de la valeur de la production dans le secteur agricole, permet de garantir une approche cohérente dans tous les États membres, fondée sur une valeur de référence économique objective. Afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique, il convient de fixer, par voie de règlement, une règle *de minimis* pour le secteur de l'agriculture.

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁵⁾ Rectificatif publié au JO C 232 du 12.8.2000, p. 19.

- (4) Compte tenu de l'expérience acquise par la Commission dans l'évaluation des aides d'État dans le secteur de la pêche, en particulier depuis l'entrée en vigueur des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾ et du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche⁽²⁾, il peut être établi aussi que même des montants très modestes d'aides accordées dans le secteur de la pêche ne sont pas conformes aux critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sous réserve du respect de certaines conditions. Compte tenu des similarités des types de production entre les secteurs de la pêche et de l'agriculture, ces conditions sont également remplies lorsque le montant de l'aide reçue par une entreprise dans le secteur de la pêche reste faible et que le montant total d'aide accordée au secteur de la pêche n'excède pas un faible pourcentage de la valeur de la production. Pour accroître la transparence et la sécurité juridique, il semble approprié qu'une règle *de minimis* pour le secteur de la pêche soit fixée dans un règlement.
- (5) Eu égard à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'agriculture⁽³⁾, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés. Les États membres doivent s'abstenir d'accorder des aides contraires aux engagements prévus dans cet accord. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation. D'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, lorsque la Communauté a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte⁽⁴⁾. Ce principe s'applique également au secteur de la pêche. C'est pourquoi le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché.
- (6) Il peut être établi, à la lumière de l'expérience de la Commission, que des aides n'excédant pas un plafond de 3 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, lorsque le montant total de telles aides accordées à l'ensemble des entreprises sur trois ans reste inférieur à un plafond à fixer par la Commission à quelque 0,3 % de la production du secteur agricole ou de la production du secteur de la pêche de [2001], n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La période de trois ans prise comme référence peut varier, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours des trois années précédentes. L'aide *de minimis* doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré au bénéficiaire. La règle *de minimis* ne doit affecter en rien la possibilité pour les entreprises d'obtenir, pour le même projet, une aide d'État autorisée par la Commission ou couverte par un règlement d'exemption par catégorie.
- (7) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, il convient que les États membres aient recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et conformément au règlement (CE) n° 69/2001, il convient que le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions soit converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur l'internet.
- (8) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle *de minimis* satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour s'assurer que le montant total des aides octroyées conformément à ladite règle n'excède pas le plafond de 3 000 euros par bénéficiaire et le plafond global établi par la Commission sur la base de la valeur de la production du secteur agricole ou du secteur de la pêche par État membre sur une période de trois ans. Il convient à cet effet que les États membres concernés, lorsqu'ils accordent une aide *de minimis*, informent les entreprises du caractère *de minimis* des aides octroyées, soient pleinement informés des autres aides *de minimis* reçues au cours des trois dernières années et vérifient avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà des plafonds *de minimis*. Le respect de ces plafonds peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central.

(1) JO C 19 du 20.1.2001, p. 7.

(2) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49).

(3) JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

(4) Affaire C-113/2000 Espagne/Commission (Rec. 2002, p. I-07601, point 73).

(9) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les régimes d'aides *de minimis* relevant du présent règlement. Par souci de sécurité juridique, il convient de clarifier les conséquences du présent règlement pour les aides accordées avant son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises du secteur de l'agriculture et de la pêche, à l'exception:

- a) des aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché;
- b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- c) des aides favorisant la production intérieure par rapport aux produits importés.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «entreprises du secteur agricole»: les entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles;
- 2) «produits agricoles»:
 - a) les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis au paragraphe 5;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
 - c) les produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil ⁽¹⁾;
- 3) «transformation d'un produit agricole»: une opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole;

4) «entreprises du secteur de la pêche»: les entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche;

5) «produits de la pêche»: à la fois les produits capturés en mer ou dans les eaux intérieures et les produits de l'aquaculture énumérés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 ⁽²⁾;

6) «transformation et commercialisation d'un produit de la pêche»: toutes les opérations, y compris la manutention, le traitement, la production et la distribution, entre le moment du débarquement ou de la récolte et le stade du produit final.

Article 3

Aides *de minimis*

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 3 000 euros sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Le montant cumulé ainsi octroyé aux diverses entreprises du secteur de l'agriculture n'excède pas la valeur par État membre fixée à l'annexe 1, sur une période de trois ans.

Le montant cumulé ainsi octroyé aux diverses entreprises du secteur de la pêche n'excède pas la valeur par État membre fixée à l'annexe 2, sur une période de trois ans.

3. Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont exprimés sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

Article 4

Cumul et contrôle

1. Lorsqu'un État membre octroie une aide *de minimis* à une entreprise, il l'informe du caractère *de minimis* de cette aide; l'entreprise concernée lui fournit des informations complètes sur les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des trois années précédentes.

⁽¹⁾ JO L 182 du 3.7.1987, p. 36.

⁽²⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

L'État membre ne peut lui accorder la nouvelle aide *de minimis* qu'après avoir vérifié que cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues au cours de la période de référence de trois ans au-delà d'un des plafonds fixés à l'article 3, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central sur les aides *de minimis* qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au premier alinéa du paragraphe 1 ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides *de minimis* individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée, et pour ce qui est des régimes d'aides *de minimis*, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée et aux secteurs de l'agriculture et de la pêche de l'État membre concerné.

Article 5

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. Le présent règlement s'applique également aux aides accordées avant son entrée en vigueur si elles remplissent toutes les conditions fixées aux articles 1^{er} et 3 du présent règlement. Toute aide ne remplissant pas ces conditions est évaluée par la Commission conformément aux encadrements, lignes directrices, communications et avis concernés.

3. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides *de minimis* relevant du présent règlement continuent de bénéficier de ses dispositions pendant une période d'adaptation de six mois.

Pendant cette période d'adaptation, ces régimes peuvent continuer à être appliqués dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE 1

Montant cumulé pour l'agriculture par État membre, visé à l'article 3, paragraphe 2

Belgique	[22 077 000 EUR]
Danemark	[27 294 000 EUR]
Allemagne	[133 470 000 EUR]
Grèce	[34 965 000 EUR]
Espagne	[106 755 000 EUR]
France	[195 216 000 EUR]
Irlande	[17 637 000 EUR]
Italie	[130 164 000 EUR]
Luxembourg	[789 000 EUR]
Pays-Bas	[62 232 000 EUR]
Autriche	[17 253 000 EUR]
Portugal	[17 832 000 EUR]
Finlande	[11 928 000 EUR]
Suède	[13 689 000 EUR]
Royaume-Uni	[72 357 000 EUR]

ANNEXE 2

Montants cumulés pour la pêche par État membre, visé à l'article 3, paragraphe 2

Belgique	[1 266 300 EUR]
Danemark	[5 881 500 EUR]
Allemagne	[6 213 900 EUR]
Grèce	[2 036 700 EUR]
Espagne	[13 644 300 EUR]
France	[11 073 300 EUR]
Irlande	[1 853 400 EUR]
Italie	[9 576 600 EUR]
Luxembourg	[. . . EUR]
Pays-Bas	[3 318 300 EUR]
Autriche	[77 400 EUR]
Portugal	[2 679 000 EUR]
Finlande	[456 000 EUR]
Suède	[1 483 800 EUR]
Royaume-Uni	[12 288 600 EUR]

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2004/C 93/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision:	27.2.2004
État membre:	Italie (Ombrie)
Numéro de l'aide:	N 409/03
Titre:	Actions en faveur de la pêche
Objectif:	Aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture
Base juridique:	Deliberazione della Giunta Regionale della Regione Umbria 17 luglio 2003, n. 1028
Budget:	65 009 EUR
Intensité ou montant de l'aide:	100 %
Durée:	1 an
Autres informations:	Rapport

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2004/C 93/07)

Date d'adoption de la décision: 12.2.2004 + CORR.
15.3.2004**État membre:** Italie**Numéro de l'aide:** N 824/D/2000**Titre:** Article 129, paragraphe 1, point a), c), d) et f) de la Loi 388/2000**Objectif:** Article 129, paragraphe 1, lettre a): Ces mesures visent à financer des interventions structurelles et de prévention dans les régions où la diffusion de la maladie a provoqué des abattages obligatoires par ordre des autorités sanitaires et dans les territoires limitrophes de protection et de surveillance et des activités d'information capillaire que les Régions touchées par la maladie mettent en place pour diffuser parmi les éleveurs les pratiques rationnelles de conduite pour contenir l'expansion de l'infection.

Article 129, paragraphe 1, lettre c): Les mesures visent à financer les interventions structurelles, de prévention et compensatoires des établissements avicoles et de faune sauvage dans les Régions touchées par la peste aviaire.

Article 129, paragraphe 1, lettre d): Compenser les agricultures des coûts supportés pour l'arrachage et la replantation en conséquence de la mise en exécution des mesures obligatoires pour combattre, prévenir et éradiquer la maladie dite «flavescence dorée des vignobles».

Article 129, paragraphe 1, lettre f): Compenser les agricultures des coûts supportés en conséquence de la mise en exécution des mesures obligatoires pour combattre, prévenir et éradiquer la maladie.

Base juridique: Articolo 129, comma 1, lettere a), c), d) e f) della Legge 388/2000 e decreti del Ministero delle Politiche agricole e forestali del 9 aprile 2001 e del 29 marzo 2002, n. 100652**Budget:** 72 303 965 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Dans le cas où le PDR de la Région concernée prévoit la même mesure d'aide, l'enveloppe budgétaire dont la Région est destinataire va accroître les ressources publiques pour la mise en place des mesures cofinancées. Les Régions qui n'ont pas prévu dans leurs PDR ces mêmes mesures, appliqueront les règles fixées par l'arrêté du MIPAF daté du 9 mars 2001 tel que modifié par l'arrêté du 22 mars 2002. Ces intensités et montants sont variables selon les mesures**Durée:** Trois ans (2000-2003)**Autres informations:** La mesure prévue par l'article 129, paragraphe 1, lettre a) telle que mise en place sur la base de l'article 1, paragraphe 1, lettre b) (3) de l'arrêté du MIPAF daté du 9.4.2001, modifié par l'arrêté du MIPAF daté du 29.3.2002, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1 du Traité.

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 16.3.2004**État membre:** Italie (Valle d'Aosta)**Numéro de l'aide:** N 186/03**Titre:** Aides pour les dommages causés par les calamités naturelles**Objectif:** Schéma cadre pour les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles et les événements assimilables**Base juridique:** Modifica dell'aiuto di Stato relativo alla misura III.1, azione III.1.2 — calamità naturali e danni da fauna selvatica — del Piano di sviluppo rurale della Valle d'Aosta e la procedura di attuazione dell'azione stessa**Budget:** 1 000 000 d'euros jusqu'à 2006**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % des dépenses éligibles**Durée:** Jusqu'à 2006**Autres informations:** Les mesures d'application seront notifiées individuellement à la Commission

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 15.3.2004**État membre:** Irlande**Numéro de l'aide:** N 416/03**Titre:** Aide à l'amélioration des normes concernant le bien-être animal (porcins)

Objectif: Le régime d'aide constitue une modification d'un régime existant en faveur des investissements, qui a été autorisé par la Commission le 26 janvier 2001 (Aide N 164/A/2000 Scheme 1).

Le maximum de 200 unités de revenu sera supprimé et la limite maximale des investissements passera de 57 140 euros à 300 000 euros (avec une subvention maximale correspondante de 120 000 euros). Un niveau minimal d'investissement de 10 000 euros sera introduit pour les travaux de construction. La limite minimale de 30 unités de revenu (dont au moins 20 doivent provenir de l'agriculture) est remplacée par une exigence selon laquelle un candidat doit tirer un minimum de 60 unités de revenu de la production porcine dans son exploitation

Base juridique: The scheme is implemented by administrative provision under Council Regulation (EC) No 1257/1999 on support for Rural Development. The scheme constitutes a sub-measure under two Regional Operational Programmes — (I) Border, Midland and Western, (II) Southern and Eastern Region

Budget: Le régime est financé par des moyens provenant du ministère des finances et son allocation indicative initiale de 13,747 millions d'euros reste identique à celle indiquée pour l'aide N 164/A/2000. La modification proposée du plafond des investissements prévu par le régime d'aide n'aura pas d'incidence sur le niveau du financement mis à la disposition du régime d'aide par le ministère des finances

Intensité ou montant de l'aide: 40 %

Durée: À compter de l'autorisation de la Commission jusqu'en 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 16.3.2004

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 767/02

Titre: Lutte contre la maladie de Newcastle

Objectif: Le régime d'aide vise à compenser les pertes de revenu des producteurs de volaille imputables, d'une part, à l'interdiction d'exporter des volailles vivantes et des œufs à couvrir et, d'autre part, aux mesures de restrictions arrêtées à la suite de la détection de la maladie de Newcastle au Danemark pendant l'été 2002. Les pertes dues à l'instauration de zones de protection découlent du fait que le vendeur ou l'ache-

teur est installé dans une de ces zones, ce qui le place dans l'impossibilité de transporter les œufs ou les volailles, qui doivent donc être éliminés/abattues

Base juridique:

— Lov om administration af De Europæiske Fællesskabers forordninger om markedsordninger for landbrugsprodukter, jf. lovbekendtgørelse nr. 818 af 3. november 1999, som ændret ved lov nr. 334 af 16. maj 2001.

— Bekendtgørelse nr. 675 af 2. juli 2001 om produktionsafgiften på æg og slagtning og eksport af fjerkræ. Afgifterne vil blive forhøjet for at kunne finansiere den nye godtgørelses- og forsikringsordning.

— Cirkulære om produktions- og promilleafgiftsfonde for landbrug og havebrug (21. december 1998).

— Revisionsvejledning om produktions- og promilleafgiftsfonde for landbrug og havebrug (21. december 1998).

— Lov nr. 351 af 2. juni 1999 om dyresygdomme.

— Bekendtgørelse nr. 921 af 10. november 1994 om særligt smitsomme sygdomme hos fjerkræ og andre opdrættede fugle.

— Bekendtgørelse nr. 869 af 7. september 2000 om oprettelse og drift af bedrifter med opdræt af høns til produktion af konsumæg.

— Bekendtgørelse nr. 124 af 5. marts 1996 om oprettelse og drift af rugerier og rugeægproducenter med opdræt af høns, kalkuner, gæs og ænder.

— Bekendtgørelse nr. 125 af 5. marts 1996 om produktion af perlehøns, vagtler, duer, strudsefugle, fasaner og agerhøns, der opdrættes på bedrifter, som ønsker at foretage kollektive køb i EU.

— Rådets direktiv 92/66/EØF om EF-foranstaltninger til bekæmpelse af Newcastle disease

Budget: Les dépenses sont plafonnées à 15 millions de couronnes danoises

Intensité ou montant de l'aide: 90 %

Durée: Le régime couvre le foyer de maladie de Newcastle qui s'est déclaré au Danemark pendant l'été 2002. Des restrictions en matière d'exportation ont été instaurées du 26 juillet 2002 au 1^{er} janvier 2003, ce qui correspond aussi à la durée du régime d'aide

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2004/C 93/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 32/01

État membre: Italie

Région: Ombrie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Régime d'aide à la formation pour les actions de formation continue en entreprise et inter-entreprise prévues dans la mesure D1 du POR objectif n° 3 2000-2006 de la région Ombrie, ainsi que pour les actions à contenu analogue prévues par la réglementation nationale (loi n° 236/93)

Base juridique: Delibera della Giunta regionale dell'Umbria n. 308 del 30.3.2001 di approvazione delle Direttive attuative POR Obiettivo 3 2000-2006 Regione dell'Umbria per il periodo 2000-2001

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Par année de la période 2001-2006: 3 445 958,17 euros (= 6 672 305 419 liras), soit un total de 20 675 749 euros (= 40 033 832 516 liras), sous forme de remboursement des dépenses admissibles effectivement engagées, justificatifs à l'appui, pour la mise en œuvre d'actions de formation

Intensité maximale des aides: Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 68/2001, les intensités maximales sont celles indiquées à l'article 4, paragraphes 2 à 6, dudit règlement et récapitulées comme suit:

GRANDES ENTREPRISES	Formation spécifique	Formation générale
Zones non assistées	25	50
Zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c)	30	55
PME	Formation spécifique	Formation générale
Zones non assistées	35	70
Zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c)	40	75

Les intensités indiquées dans le tableau ci-dessus sont majorées de 10 points de pourcentage si l'action bénéficiant de l'aide est destinée à la formation de travailleurs défavorisés, selon la définition qu'en donne l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 68/2001

Date de mise en œuvre: 30 mars 2001

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'en décembre 2006

Objectif de l'aide: Le régime d'aide concerne aussi bien la formation générale que la formation spécifique. Conformément à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 68/2001, la formation générale est une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. Aux fins de l'application du présent régime d'aide, il convient de préciser qu'est considérée comme «générale» la formation interentreprise, c'est-à-dire la formation qui est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes (au sens de la définition communautaire des PME) ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises. Le respect de ces conditions (nature interentreprise de la formation et indépendance des entreprises) est garanti dans le cadre de la procédure de sélection des projets au vu de la documentation justificative

Secteur(s) économique(s) concerné(s):

- Agriculture
- Pêche et aquaculture
- Industrie charbonnière
- Construction navale
- Fibres synthétiques
- Industrie automobile
- Autres industries manufacturières
- Tous les services.

N.B.: le régime d'aide s'applique à tous les secteurs, à l'exclusion de la sidérurgie. En second lieu, il ne s'applique pas aux aides à la formation ou au recyclage des travailleurs d'entreprises en difficulté, telles que définies dans les lignes directrices communautaires sur les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999), dans le cadre d'opérations de sauvetage ou de restructuration pour lesquelles celles-ci perçoivent des aides publiques. Ces aides seront évaluées à la lumière desdites lignes directrices. En troisième lieu, le présent régime ne s'applique pas lorsque le montant d'aide octroyé à une entreprise pour un projet individuel de formation excède la somme de 1 million d'euros, auquel cas l'aide individuelle en question devra être notifiée à la Commission européenne en vue de son approbation

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione dell'Umbria
Via Mario Angeloni, 61
I-06100 Pérouse

Numéro de l'aide : XT 37/03

État membre: Italie

Région: Province autonome de Trente

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Financement d'actions de formation pour les entreprises relevant de la mesure D1 du programme opérationnel de la P.A.T. — objectif n° 3 — Fonds social européen 2000-2006 — années 2003/2004

Base juridique: Avviso in attuazione della procedura aperta per il finanziamento di interventi aziendali di formazione (CAPO II del DPGP n. 33-51/Leg d.d. 27.12.2000 e s.m.i) pubblicato sul supplemento n. 1 del Bollettino ufficiale della regione Trentino Alto Adige n. 29/I-II del 22.7.2003

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

- une dépense de 2 500 000 euros est prévue pour l'année 2003
- une dépense de 4 000 000 d'euros est prévue pour l'année 2004

Intensité maximale des aides:

- Formation spécifique pour les grandes entreprises: intensité maximale de 25 %
- Formation spécifique pour les PME: intensité maximale de 35 %
- Formation générale pour les grandes entreprises: intensité maximale de 50 %
- Formation générale pour les PME: intensité maximale de 70 %.

Ces intensités sont majorées de 10 points de pourcentage si l'aide est destinée à la formation de travailleurs défavorisés, selon la définition qu'en donne l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

Date de mise en œuvre: 22 juillet 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2004

Objectif de l'aide: Le régime d'aide concerne aussi bien la formation générale que la formation spécifique. On entend par formation générale une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans

l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs économiques

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Provincia autonoma di Trento
Servizio Addestramento e formazione professionale
Via Gilli, 3
I-38100 Trento

Numéro de l'aide : XT 40/02

État membre: Espagne

Région: Catalogne

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Nouveaux gisements d'emploi. Programme D: Formation sur le poste de travail

Base juridique: Orden de 19 de diciembre de 2001, por la que se regula la concesión de subvenciones a proyectos que contengan medidas destinadas a la creación de puestos de trabajo en el marco de los nuevos yacimientos de empleo y se convoca, para el año 2002, la presentación de solicitudes para su desarrollo (DOGC 3542 de 28.12.2001)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 150 587,31 euros

Intensité maximale des aides: 25 % en règle générale, sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 68/2001

Date de mise en œuvre: Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2002

Objectif de l'aide: Améliorer la formation des travailleurs embauchés dans le cadre de l'action C (création directe d'emplois) en vue de l'adapter aux besoins des postes de travail créés

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Services, en particulier services de la vie quotidienne et d'amélioration de la qualité de la vie (services à domicile, garde d'enfants, commerce de proximité, . . .), services de gestion des loisirs (tourisme, culture et sport) et services liés à l'environnement (gestion des déchets, protection et conservation de zones naturelles, . . .)

Nom et adresse de l'autorité responsable:

D.G. de Economia Social, Cooperativas y Autoempresa
C/ Sepúlveda 148-150, 7^a planta
E-08011 Barcelona

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2004/C 93/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS 2/02

État membre: Autriche

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Programme d'internationalisation PRE

Base juridique: Richtlinien für das ERP-Internationalisierungsprogramm

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Volume de crédit à taux d'intérêt bonifié d'environ 5 millions d'euros

(équivalent-subvention: environ 810 000 euros)

Intensité maximale des aides:

— 7,5 % (brut) pour les entreprises moyennes

— 15 % (brut) pour les petites entreprises

Date de mise en œuvre: À partir du 1^{er} janvier 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide:

Soutien aux investissements directs à l'étranger

Remarque en ce qui concerne l'objectif de l'aide: Il est tenu compte du champ d'application prévu par le règlement (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001; cela signifie qu'aucune aide ne sera accordée aux secteurs suivants:

— activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;

— activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

— activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Ensembles des secteurs manufacturiers, ensemble des services

Nom et adresse de l'autorité responsable:

ERP-Fonds
Mag. Elfried Kober
Tél. (43-1) 150 17 54 66
E-mail: e.kober@erp-fonds.at

Numéro de l'aide: XS 19/03

État membre: Royaume-Uni

Région: West Midlands objectif 2

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Services de conseil «Investors in People» — Learning and Skills Council Birmingham and Solihull

Base juridique:

— Employment Act 1973, Sections 2(1) and 2(2), as substantiated by Section 25 of the Employment and Training Act 1998

— Learning Skills Act 2000

— Local Government Act 2000

— Industrial Development Act 1982, Sections 7 and 11

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

— Dépense totale: 414 000 GBP

— 2002: 138 000 GBP

— 2003: 276 000 GBP

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale est fixée à 50 % des coûts des services de conseil IIP. L'aide est plafonnée à 20 000 GBP par PME

Date de mise en œuvre: 1^{er} septembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2003

Objectif de l'aide: Aide aux services de conseil en technique IIP («Investors in People») à l'intention des PME recensées dans la stratégie économique régionale. La technique IIP est un outil qui permet d'améliorer la productivité et les performances économiques générales. Elle accroît la souplesse de la population active, ainsi que la sauvegarde des emplois de la région

Secteur(s) économique(s) concerné(s):

Secteur manufacturier: chaîne d'approvisionnement du secteur automobile (équipementiers de premier rang), ingénierie, produits alimentaires et boissons (sauf annexe I).

Autres services: arts graphiques et médias, tourisme et loisirs, dans le respect des règles relatives aux secteurs sensibles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Paul Cornick
Sector Co-ordinator Birmingham and Solihull LSC
Chaplin Court
80 Hurst Street
Birmingham B5 4TG
United Kingdom
Tél. (44-121) 345 46 00

Divers: L'organisme qui fournit les services de conseil aux PME est Business Link Birmingham and Solihull (Small Business Service), un organisme qui est financé par le secteur public et est chargé de l'attribution de fonds aux PME

Numéro de l'aide: XS 42/03

État membre: Italie

Région: Ombrie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Régime d'aides régionales en faveur des investissements des petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur du multimédia

Base juridique:

— Determinazione Dirigenziale 5 febbraio 2003 n. 703.

— In attuazione della Misura 2.1. — Sostegno allo sviluppo dei sistemi produttivi locali — Azione 2.1.3. — Regime di aiuti regionale a sostegno degli investimenti delle PMI — del Docup Obiettivo 2 2000-2006 per la Regione dell'Umbria, approvato dalla Commissione Europea con Decisione C(2001) 2119 del 7 settembre 2001

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dépenses annuelles maximales de 1 000 000 d'euros, conformément au plan de financement du complément de programmation du Docup objectif n° 2 2000-2006 pour la région Ombrie, soit un total de 7 000 000 d'euros sur la période de référence

Intensité maximale des aides:

— Petites entreprises: 15 % ESB du coût total des investissements admissibles.

Dans les zones éligibles aux aides à finalité régionale situées sur les territoires relevant du Docup objectif n° 2 pour la région Ombrie: 20 % ESB du coût total des investissements admissibles (ce qui sera certainement inférieur au taux autorisé par la carte, soit 10 % ESB + 8 % ESN);

— Entreprises moyennes: 7,5 % ESB du coût total des investissements admissibles.

Dans les zones éligibles aux aides à finalité régionale situées sur les territoires relevant du Docup objectif n° 2 pour la région Ombrie: 15 % ESB du coût total des investissements admissibles (ce qui sera certainement inférieur au taux autorisé par la carte, soit 6 % ESB + 8 % ESN)

Date de mise en œuvre: 14 février 2003.

Les aides seront octroyées exclusivement sur présentation d'une demande d'aide par les entreprises intéressées, cette demande pouvant être déposée dès le lendemain de la publication des avis de concours. Seuls les investissements effectués après la date de dépôt de la demande d'aide pourront bénéficier d'une aide

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Les aides aux investissements des entreprises seront octroyées jusqu'au 31 décembre 2006, date limite d'admissibilité des engagements à valoir sur les ressources précisées dans le Docup objectif n° 2 pour la région Ombrie 2000-2006

Objectif de l'aide: Aide aux investissements des petites et moyennes entreprises des zones objectif n° 2 et en soutien transitoire de la région Ombrie. Les investissements faisant l'objet du présent régime d'aide concernent les éléments suivants:

- installations, machines et équipements neufs utilisés dans le cycle de production de l'entreprise concernant des activités multimédia;
- brevets portant sur des technologies novatrices;
- programmes informatiques et logiciels spécialisés exclusivement liés aux activités de l'entreprise dans le secteur du multimédia;
- droits d'auteur ou copyright sur du matériel servant à des productions multimédia, au sens des règles spécifiques d'éligibilité énoncées par le règlement (CE) n° 1685/2000

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Entreprises de production et de services à la production identifiés par les codes ISTAT 91 suivants:

- 22.31 — Reproduction de supports sonores enregistrés;
- 22.32 — Reproduction de supports vidéo enregistrés;
- 72.60.1 — Services de télématique, robotique, traitement d'images;
- 72.60.2 — Autres services liés à l'informatique;
- 92.11 — Productions cinématographiques et vidéo.

D'autres limitations éventuelles découlant de nouvelles règles communautaires obligatoires seront également appliquées

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione dell'Umbria — Giunta Regionale
Servizio Politiche di Sostegno alle Imprese
Via Mario Angeloni 61
I-06100 Perugia
Tél. (39) 07 55 04 57 09
Télécopieur (39) 07 55 04 55 69
E-mail: servizio9@regione.umbria.it

Numéro de l'aide: XS 79/03

État membre: Irlande

Région: Toutes régions

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Prorogation du projet de rénovation urbaine

Base juridique: Taxes Consolidation Act 1997 as amended by Finance Act 2000 and 2001. Finance Act 2003, which became law on 28 March 2003, has extended the end-date of the qualifying period for the scheme to 31 December 2004

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Manque à gagner fiscal estimé à 10 millions d'euros sur la durée de la prorogation. Le coût total en termes de manque à gagner fiscal est maintenant estimé à quelque 25 millions d'euros

Intensité maximale des aides: 11,2 %

Date de mise en œuvre: 6 avril 2001

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 6 avril 2001 au 31 décembre 2004

Objectif de l'aide: Prorogation du régime des aides à l'investissement destinées à soutenir la mise en œuvre de projets de rénovation par des petites et moyennes entreprises dans 100 petites villes d'Irlande

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Les secteurs d'activité auxquels des règles et des encadrements communautaires spéciaux sont applicables [dont ceux relevant du traité CECA ainsi que la construction navale, l'automobile, les fibres synthétiques, les transports, l'agriculture et la pêche, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE (JO C 29 du 2.2.1996, p. 4)] sont exclus, de même que les secteurs des services financiers et du développement immobilier

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Revenue Commissioners
Dublin Castle
Dublin 2
Irlande

Numéro de l'aide: XS 88/03

État membre: Italie

Région: Ligurie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Avis de concours en faveur des investissements des PME de la province de Savone destinés à la mise en place de systèmes de qualité, à leur certification et à la certification de produits, équipements et machines et à l'obtention de l'attestation de qualification par les S.O.A. en vertu du décret présidentiel n° 34 du 25 janvier 2000

Base juridique: Delibera n. 73 del 23.5.2003 della giunta della Camera di commercio IAA di Savona e relativi provvedimenti attuativi

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 105 000 euro

Intensité maximale des aides: L'aide consiste en un apport de capital d'une intensité maximale de 30 % des dépenses admissibles, hors TVA, à concurrence d'un montant total de 2 582,28 euros par entreprise

Date de mise en œuvre: Date de la présente communication

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Le régime a pour objectif d'encourager l'amélioration de la qualité des productions et de favoriser la compétitivité des entreprises sur le marché, grâce à la mise en place généralisée des systèmes de qualité et de la certification des produits et des entreprises

Secteur(s) économique(s) concerné(s): PME industrielles, artisanales, agricoles, commerciales et/ou de services établies dans la province de Savone et qui, à la date d'envoi de la demande, sont régulièrement inscrites au registre des sociétés de la Chambre de commerce et à jour du paiement du droit annuel.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises, aux fins du présent régime, les entreprises qui répondent à la définition donnée dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996, JO L 107 du 30.4.1996

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Camera di commercio IAA di Savona
Via Quarda Superiore 16
I-17100 Savona
Tél. (39) 01 98 31 41
Télécopieur (39) 019 85 14 58
E-mail: camcom@sv.camcom.it

Divers: En ce qui concerne les entreprises opérant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité CE (annexe 6 du présent avis), l'aide sera octroyée conformément au régime communautaire pour les aides des Chambres italiennes en faveur des entreprises agricoles (aides d'État/Italie n° 241/2001).

En ce qui concerne les aides octroyées au titre de programmes d'investissement lancés antérieurement au dépôt de la demande correspondante, le régime d'aide appliqué est celui qui est établi par le règlement (CE) n° 69/2001 concernant les aides «de minimis», qui, toutefois, ne s'applique pas au secteur des transports ainsi que de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité CE

Numéro de l'aide: XS 93/02

État membre: République fédérale d'Allemagne

Région: Land de Basse-Saxe [circonscription (Landkreis) de Goslar]

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Schéma directeur de la circonscription de Goslar pour l'octroi de subventions de l'UE destinées à cofinancer l'assistance individuelle aux entreprises

Base juridique: § 108 der Niedersächsischen Landkreisordnung (NLO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 365) i. V. mit § 65 der Niedersächsischen Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 382)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 300 000 euros

Intensité maximale des aides: La totalité de la circonscription de Goslar se situe dans la carte nationale des régions assistées approuvée par la Commission, avec une intensité brute autorisée de 28 % pour les aides aux PME. L'intensité brute de l'aide atteint 20 % des coûts d'investissement admissibles, 10 000 euros toutefois au maximum. Les dispositions en matière de cumul sont respectées

Date de mise en œuvre: À partir du 1^{er} septembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: À partir du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: L'aide doit renforcer la compétitivité et la capacité d'adaptation des petites et moyennes entreprises de la circonscription de Goslar, stimuler la création d'emplois et le maintien des emplois existants et donc se traduire par des améliorations structurelles.

Le régime ne prévoit pas d'aide au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999).

Les projets d'investissement suivants peuvent bénéficier du régime d'aides:

- création d'un établissement;
- extension d'un établissement, si le nombre des emplois à plein temps à durée indéterminée augmente de 15 % par rapport à l'effectif existant avant le début de l'investissement;
- rationalisation, diversification ou modernisation d'un établissement, si cela sert à la poursuite de l'activité et au maintien de la partie excédentaire de l'effectif;
- reprise d'un établissement menacé de fermeture, pour autant que cette reprise se fasse aux conditions du marché.

Les emplois à durée indéterminée qui sont créés grâce à l'aide doivent être maintenus pendant une durée minimale de cinq ans après le versement de la subvention.

L'aide est accordée sous forme de subventions à l'investissement.

Peuvent en bénéficier tous les actifs corporels amortissables consistant dans des immobilisations corporelles et incorporelles

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Peuvent bénéficier de l'aide les PME industrielles, artisanales et commerciales, celles des secteurs de la construction et des transports, de l'hôtellerie et de la restauration, dont le siège se trouve dans la circonscription de Goslar. Toute aide aux entreprises des secteurs sensibles est exclue

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Landkreis Goslar
Klubgartenstraße 6
D-38610 Goslar

Divers:

M^{me} Dippold
Tél. (49-5321) 7 62 53
Télécopieur (49-5321) 769 92 53

Numéro de l'aide: XS 100/02

État membre: Italie

Région: Sicile

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides aux investissements

Base juridique:

- Intervento previsto dall'art. 27, della L.R. 23.12.2000, n. 32.

— L'intervento è inoltre contemplato nel P.O.R. Sicilia, 2000/2006 e relativo Complemento di programmazione, misura 4.01.a, sottomisura 4.01.a1 «potenziamento delle P.M.I.»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le financement de l'intervention est assuré par la sous-mesure 4.01.a1 du POR Sicilia 2000/2006 qui, pour toute la période de programmation, prévoit une dépense de 47 777 500 euros.

Le régime est en cours d'application par avis publié au Supplemento alla GURS du 13 septembre 2002 avec une dotation financière de 32 670 354,00 euros pour laquelle on prévoit le profil de dépense suivant:

2002: —

2003: 11 000 000 euros

2004: 11 000 000 euros

2005: 10 670 354 euros

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale de l'aide est de 35 % ESN + 15 % ESB, pour les postes admissibles

Date de mise en œuvre: 13 septembre 2002 (date de publication de l'avis)

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: La mesure vise à renforcer le système productif existant par l'amélioration de la compétitivité et à favoriser la création de nouvelles entreprises en soutenant les PME qui souhaitent réaliser de nouvelles initiatives productives, augmenter et/ou consolider leur base productive par le lancement de programmes d'innovation concernant le processus et le produit, d'économie et de diversification énergétiques et en

particulier les entreprises dont les programmes privilégieront les interventions visant à la réduction de la quantité et de la dangerosité des déchets du cycle de production

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Les programmes d'investissement des entreprises extractives et manufacturières peuvent concerner un ou plusieurs des secteurs de production visés à la section C — «Extraction de minéraux» et D — «Activités manufacturières» de la Classification des activités économiques ISTAT '91, sans préjudice des interdictions et limitations imposées par les réglementations spécifiques de l'UE.

Les entreprises prestataires de services peuvent promouvoir des programmes d'investissement uniquement dans le cadre d'un ou de plusieurs des secteurs visés dans le prospectus joint sous 1).

Les programmes d'investissement des entreprises opérant dans le secteur de la production et de la distribution d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude, appartenant aux classes 40.10 et 40.30 de la classification des activités économiques ISTAT '91, sont admis uniquement pour les installations alimentées par des sources renouvelables ou assimilées, d'une puissance ne dépassant pas 50 MW électriques et d'un indice énergétique d'au moins 0,60.

Pour la liste des secteurs pour lesquels sont prévues des interdictions et des limitations par la réglementation de l'Union européenne, il est fait référence au point 2.6 de la circulaire du ministère de l'industrie n° 900315 du 14 juillet 2000 et à ses annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Siciliana
Assessorato Industria
Viale Regione Siciliana 4580
I-90146 Palermo

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2004/C 93/10)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12 paragraphe 3 dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national du dossier: 9/2002

1. *Service compétent de l'État membre*

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20 — I-00187 Roma

Tél. (39-6) 481 99 68

Fax (39-6) 42 01 31 26

E-mail: qualita@politicheagricole.it

2. *Groupement demandeur*

2.1. Nom: Cooperativa Altopiano di Navelli

2.2. Adresse: Via Umberto I, I-67020 Civitaretenga (AQ)

Tél. (39-862) 95 91 63

2.3. Composition: producteurs/transformateurs (x) autre ()

3. *Type de produit*: Classe: 1.8 — Autres produits de l'annexe I — Épices

4. *Description du cahier des charges*

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: «Zafferano dell'Aquila»

4.2. Description: Produit obtenu par grillage des stigmates de la fleur du *Crocus Sativus L.*, plante tubéro-bulbeuse de la famille des iridacées, d'une couleur rouge violacée, commercialisée en filaments, à l'état naturel ou réduit en poudre.

Le produit protégé, se présentant dans des conditions de pureté absolue, doit avoir les caractéristiques suivantes:

— Poudre

Couleur	Arôme
Teneur en crocine > 7,5 %	Teneur en safranal > 3 %
$1^{\circ}/_{000}$ E > 1 440	ΔE Picocrocine > 0,400

— Filaments

Couleur	Arôme
Teneur en crocine > 6 %	Teneur en safranal > 4 %
$1^{\circ}/_{000}$ E > 0,800 440	ΔE Picocrocina > 0,400

4.3. Aire géographique: La zone de production du «Zafferano dell'Aquila» couvre le territoire des communes de: Barisciano, Caporciano, Fagnano Alto, Fontecchio, l'Aquila, Molina Aterno, Navelli, Poggio Picenze, Prata d'Ansidonia, San Demetrio nei Vestini, S. Pio delle Camere, Tione degli Abruzzi, Villa S. Angelo. Les limites de la zone sont définies par le périmètre des territoires des communes susdites. À l'intérieur de la zone de production, la culture devra être pratiquée sur des terrains situés à une altitude comprise entre 350 et 1 000 mètres.

4.4. Preuve de l'origine: De très nombreuses sources historiques attestent avec abondance de détails les vicissitudes liées à plus de six siècles de production et de commercialisation du safran dans la province de l'Aquila. D'ailleurs, les diverses fortunes du territoire concerné, de même que le développement économique et donc urbain de la ville de l'Aquila ont été étroitement liés à la disponibilité de ce produit qui a été élevé au rang de véritable valeur refuge au cours de certaines périodes historiques et qualifié «d'or vermeil».

L'importance prise par la commercialisation du safran a conduit de nombreux commerçants surtout du nord de l'Europe, à établir un comptoir permanent à l'Aquila, créant ainsi les prémices d'une activité commerciale florissante et d'intenses échanges culturels qui favorisèrent l'évolution des rapports sociaux et politiques entre les populations locales et celles du centre et du nord de l'Europe.

Dans le cas présent, la création de l'AOP ne vise pas uniquement à protéger un produit commercial aux caractéristiques uniques des imitations et de l'usurpation de l'appellation, mais à sauvegarder aussi le patrimoine historique et culturel de la zone considérée, toujours vivant et présent dans la gastronomie et dans les expressions idiomatiques ainsi que dans les manifestations folkloriques.

Eu égard au fait que la protection de l'appellation d'origine suppose la certitude de l'origine du produit, des procédures particulières ont été mises en place pour en assurer la traçabilité lors des différentes phases de la production. Par conséquent, les producteurs du «Zafferano dell'Aquila» et les parcelles cadastrales sur lesquelles il est cultivé, sont inscrits dans des registres spécifiques tenus par l'organisme de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2081/92.

4.5. Méthode d'obtention: Le système de culture du *Crocus Sativus L.*, dont est issu le safran AOP, est fondé sur les pratiques culturelles énumérées ci-après, dérivées directement des pratiques traditionnellement en usage dans la région.

Les opérations de préparation du sol prévoient le labourage à une profondeur de 30 cm, l'enfouissement de l'engrais organique et le nivellement de la surface, la préparation des plates-bandes et l'ouverture de deux à quatre sillons à 20-25 cm d'intervalle où sont déposées les nouvelles plantes.

L'apport de tout autre type de fertilisant pendant le cycle végétatif est interdit. Les bulbes-tubercules récoltés dans la première moitié du mois d'août doivent être triés en ayant soin de sélectionner les tubercules les plus grands et exempts de parasites. Ils sont ensuite repiqués dans le nouveau terrain au cours de la seconde moitié du mois d'août, avec l'apex tourné vers le haut.

La rotation culturale est de cinq ans. Dans chaque sillon les bulbes doivent être plantés en une rangée continue, la quantité des bulbes nécessaires oscillant entre 500 000-600 000 par ha, soit 7-10 t/ha.

De simples soins cultureux de buttage et de bêchage sont à pratiquer après la période des semailles. Le désherbage chimique n'est pas autorisé et l'irrigation permise que dans des cas de sécheresse exceptionnelle.

- 4.6. **Lien:** Le *Crocus sativus*, dont la fleur produit le safran, est cultivé depuis plus de 800 ans sur les terres fertiles de la plaine de Navelli, zone typique de production du «Zafferano dell'Aquila», dans la province de l'Aquila dont l'altitude est comprise entre 700 et 900 mètres. Les caractéristiques pédo-climatiques de cette zone confèrent sa spécificité au safran de l'Aquila qui est produit sur un territoire atypique et aux conditions climatiques limites compte tenu des caractéristiques biologiques de la plante. Les cultures de safran aquilanes sont réparties sur un territoire submontagneux (entre 350 et 1 000 mètres d'altitude), le plus élevé de la zone méditerranéenne de culture du safran, avec une pluviométrie annuelle d'environ 700 mm et des précipitations pendant la période estivale (plus de 40 mm).

Dans les autres zones de production de safran de la Méditerranée, en revanche, les valeurs pluviométriques sont généralement faibles. En outre, la température estivale moyenne ne dépasse pas 20-22 °C dans la province de l'Aquila. Du fait de ces conditions climatiques, le territoire de l'Aquila fait partie du bioclimat méditerranéen tempéré, à la limite du climat humide.

La zone de production du safran de l'Aquila est située sur des terrains moyens, riches en humus argileux ayant une bonne capacité hydrique, et à forte teneur en sable, ce qui leur confère souplesse et aération. Cette terre, riche en substances organiques, se caractérise par une bonne teneur en calcaire actif et en potassium et une faible teneur en phosphates. Les caractéristiques chimiques et la souplesse du sol rendent le territoire particulièrement adapté à la culture du safran de l'Aquila qui se distingue nettement des autres types de safran.

Le safran de l'Aquila doit sa particularité non seulement aux facteurs pédoclimatiques de la zone de production mais aussi aux pratiques culturelles séculaires qui ont été utilisées pour faire survivre le safran dans un milieu submontagneux et humide. Au fil des siècles, des techniques de sélection des bulbes et des pratiques de culture (cycle annuel) ont été mises au point. La technique de culture spécifique du safran de l'Aquila, qui se caractérise par son système de propagation, assure non seulement la survie de l'espèce mais distingue également la plante de variétés analogues cultivées dans d'autres zones, en Italie ou à l'étranger. La récolte des fleurs est effectuée exclusivement à la main pour ne pas abîmer les stigmates qu'elles contiennent. La durée de la phase de grillage des stigmates, la plus importante de la production de safran de l'Aquila, est appréciée par la seule main experte de la personne chargée de cette opération, dont la technique se transmet de génération en génération.

De nombreux documents attestent que la culture du safran dans la province de l'Aquila remonte aux XIII^e et XIV^e siècles. L'importance économique prise par la culture de ce produit, qui a connu des fortunes diverses, ont fortement marqué la vie des populations locales, favorisant des échanges commerciaux avec plusieurs zones européennes comme en témoignent différentes sources historiques.

De plus, la particularité biologique de cette plante qui ne se multiplie que par clonage (stérile triploïde), explique que la plante a conservé au fil du temps des caractéristiques intactes faute d'une évolution génétique liée à la reproduction sexuée. Cette particularité fait du «Zafferano dell'Aquila» un fossile vivant, dans la mesure où les caractères botaniques de la plante ainsi que les techniques culturelles employées sont restées inchangées depuis plus de 600 ans. Il s'ensuit que les plantes cultivées dans la province de l'Aquila représentent une population définie comme cultivar ou biotype, les petites modifications biologiques qui la distinguent des autres cultivars étant survenues exclusivement sous l'effet des conditions pédoclimatiques particulières de la zone.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: C.C.I.A.A. Camera di Commercio di L'Aquila

Adresse: Via del Guastatore, 7, C.A.P. I-67100 L'Aquila

- 4.8. **Étiquetage:** La mise à la consommation de l'AOP «Zafferano dell'Aquila» doit se faire selon les modalités suivantes:

Le produit doit être mis en vente dans des sachets de papier ou dans des petits tubes en verre ou d'un autre matériel noble pour autant qu'il réponde aux réglementations communautaires en vigueur applicables aux denrées alimentaires périssables. Les conditionnements sous plastique sont interdits.

Le poids net contenu dans chaque emballage doit être indiqué, de même que la présentation sous la forme de stigmates entiers (fils, filaments) ou moulus, la quantité pour chaque emballage pouvant être déterminée librement.

Sur les étiquettes des emballages contenant du safran A.O.P (sachets, petits tubes ou autre type de confection, doivent apparaître en caractères clairs et lisibles, les indications suivantes:

- le logo comme décrit ci-dessous;
- l'appellation «ZAFFERANO DELL'AQUILA» Denominazione d'Origine Protetta, figurant en caractères de dimension supérieure à celle de toute autre mention apposée sur l'étiquette;
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'exploitation productrice et/ou celle chargée du conditionnement ainsi que la marque commerciale éventuelle;
- le symbole graphique communautaire relatif à l'identification de l'appellation d'origine protégée.

Des qualifications autres que celles prévues par le présent cahier des charges, y compris celles se référant au type, au goût, à l'usage, à la qualité, sont interdites.

Logo

Description: le logo d'identification est représentée par un encadré (couleur bleu Pantone 5125) à l'intérieur duquel sont représentés les emblèmes de reconnaissance du produit.

Le nom du produit «ZAFFERANO DELL'AQUILA» figure en caractères d'imprimerie Proteus Medium cp 48. Au centre de l'encadré, est représentée la fleur stylisée du *Crocus S.* ornée de pétales couleur rouge Pantone 219 à 50 %, eux-mêmes bordés de couleur rouge Pantone 219; les trois stigmates caractéristiques du *Crocus S.*, de couleur rouge Pantone 1795, sortant de la fleur.

La mention «DENOMINAZIONE D'ORIGINE PROTETTA», en caractères Garamond de couleur noire, est apposée au-dessus de l'encadré. L'identification de l'AOP est complétée par le logo communautaire placé sur un côté de l'image principale.

DENOMINAZIONE D'ORIGINE PROTETTA



4.9. Exigences nationales: —

Numéro CE: IT/00266/27.12.2002.

Date de réception du dossier complet: 1^{er} mars 2004.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2004/C 93/11)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national de dossier: 8/2003

1. *Service compétent de l'État membre*

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20 — I-00187 Roma

Tél. (39-6) 481 99 68

Fax (39-6) 42 01 31 26

E-mail: qualita@politicheagricole.it

2. *Groupement demandeur*

2.1. Nom: Comitato Promotore per riconoscimento DOP Zafferano di San Gimignano

2.2. Adresse: Via delle fonti 3/A San Gimignano (SI)

Tél. (39) 577 95 02 32

2.3. Composition: Producteurs/transformateurs (x) autre ()

3. *Type de produit*: Classe 1.8 — Autres produits de l'annexe I — Épices

4. *Description du cahier des charges*

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: «Zafferano di San Gimignano»

- 4.2. **Description:** Le «Zafferano di San Gimignano» est produit par grillage de la partie des stigmates de couleur rouge-orangée des fleurs du *Crocus Sativus L.*, plante tubéro-bulbeuse, herbacée, monocotylédone de la famille des iridacées. Les stigmates se présentent sous la forme de filaments dilatés et effrangés au sommet. Après le grillage, leur couleur vire de l'orangé à un rouge bordeaux caractéristique. Les stigmates doivent être commercialisés tout entiers et présenter les caractéristiques chimiques suivantes (conformes aux exigences de la norme ISO 3632-1:1993 — méthode de test: ISO 3632-2:1993, point 13):

Catégorie	Pouvoir colorant (exprimé en proportion directe de l'absorbance de crocine, calculé à l'état sec): environ 440 nm	Amertume (exprimée en proportion directe de l'absorbance de picrocrocine, calculée à l'état sec): environ 257 nm	Pouvoir aromatique du safran (exprimé en proportion directe de l'absorbance, calculé à l'état sec): environ 330 nm
I	190 min.	70 min.	de 20 à 50

- 4.3. **Aire géographique:** L'aire de production du «Zafferano di San Gimignano» correspond exclusivement au territoire de la commune de San Gimignano (Sienne)
- 4.4. **Preuve de l'origine:** De nombreux témoignages attestent la présence du produit à San Gimignano à partir du XIII^e siècle. La qualité et la renommée du safran de San Gimignano est attestée dès le XIII^e siècle, non seulement en raison de l'importance de ses exportations vers d'autres marchés italiens (Pise 1238, Gênes 1291), mais aussi vers des destinations inédites, notamment dans les pays d'Orient et d'Afrique (Alexandrie d'Égypte, Tunis, Damiette, Saint-Jean d'Acre, Tripoli et Alep, de 1221 à 1247). Le commerce du safran a permis de réaliser des bénéfices considérables et fait la fortune de nombreuses familles, dont certaines ont utilisé cet argent pour construire les fameuses tours, qui font toujours l'orgueil de la ville. Il arrivait également que le safran fût offert en cadeau; c'est ainsi qu'en 1241 la ville en a envoyé 25 livres à l'empereur Frédéric II, qui séjournait dans les environs.

La documentation historique sur la culture du crocus (terme vulgaire pour le *Crocus Sativus L.*) à San Gimignano est extrêmement riche, au point qu'elle permet de reconstituer l'emplacement des terrains concernés. Dès le XIII^e siècle, différentes sources attestent l'utilisation du safran non seulement dans la cuisine, mais aussi dans la teinture, la médecine et la peinture. Ces utilisations sont d'ailleurs évoquées dans des documents médiévaux à caractère financier ou contractuel, ainsi que dans les lois ou les règlements communaux.

Il existe de très nombreuses sources témoignant de la tradition de culture du safran à San Gimignano. Parmi elles, une importante bibliographie, dont nous pouvons citer les ouvrages suivants:

A. Petino: «Lo zafferano nell'economia del Medioevo» (*Le Safran dans l'économie du Moyen Âge*, p. 172);

D. Abulafia: «Crociati e zafferano» (*Les croisés et le safran*);

E. Fiumi: «Storia economica e sociale di S. Gimignano» (*L'histoire économique et sociale de San Gimignano*);

V. R. Ciasca: *L'arte dei medici e degli speziali nella storia del commercio fiorentino dei sec.*

XII e XV (*La corporation des médecins et des apothicaires dans l'histoire du commerce florentin des XII^e et XV^e siècles*).

Même si, de nos jours, le safran n'a plus la valeur financière qu'il a pu avoir autrefois, il garde une grande importance dans les domaines gastronomique et pharmaceutique.

L'origine du «Zafferano di San Gimignano» sera garantie par un système de traçabilité fondé sur l'inscription des producteurs et des terrains concernés dans un registre *ad hoc*, tenu par l'organisme de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2081/1992.

- 4.5. **Méthode d'obtention:** La sélection des bulbes-tubercules destinés à être plantés se fait par l'élimination de ceux qui présentent des traces de moisissure, des taches ou des entailles. La plantation est effectuée entre le début du mois d'août et la mi-septembre sur des terres sablonneuses ou sablo-limoneuses caractéristiques de la zone de San Gimignano, après l'élimination des tuniques externes du tubercule-souche. Seuls les engrais naturels sont utilisés. Les fleurs sont cueillies à la main au cours des premières heures matinales, lorsqu'elles sont encore closes, dans la période comprise entre le début du mois d'octobre et la fin novembre.

Les fleurs cueillies sont transportées dans un local fermé, dans lequel s'effectue, au cours de la même journée, l'opération de «nettoyage» ou de «défleuration» — opération manuelle consistant à séparer la partie rouge-orangé des stigmates en évitant d'arracher la partie de couleur blanc-jaunâtre. La conservation se fait en récipients de verre hermétiquement fermés, dans lesquels les stigmates sont introduits au cours des cinq minutes qui suivent le séchage. Ces récipients sont conservés dans des endroits frais et secs, à l'abri de la lumière. L'opération de séchage doit impérativement s'effectuer dans une température inférieure à 50 °C. Les stigmates sont déposés sur des filets ou des tamis, généralement en acier inoxydable, à proximité de la braise ardente obtenue avec du bois et sont continuellement retournés afin de garantir l'uniformité du processus. D'autres systèmes de séchage sont également admis, par exemple le séchage au soleil ou dans des fours électriques.

- 4.6. **Lien**: Le climat de type subaride qui caractérise la zone de production, notamment en raison de la faiblesse des précipitations au cours de la période estivale, a une influence positive sur la culture du crocus — comme l'ont confirmé les recherches scientifiques menées dans ce domaine.

Les facteurs morphologiques et pédologiques sont également très bénéfiques pour cette culture, en particulier le caractère vallonné du terrain et la texture spécifique sablonneuse et limoneuse du sol, qui empêche la rétention de l'eau. Les terres de la commune de San Gimignano présentent des conditions favorables pour la culture du safran, notamment grâce à des sols perméables, bien drainés et sains, ainsi qu'un climat caractérisé par de faibles précipitations annuelles moyennes à distribution typiquement hivernale et comportant une période estivale sèche. Sur le plan géomorphologique, le terrain se distingue par une présence de collines (distribuées de façon quasi uniforme, dont l'altitude s'échelonne entre 170 et 624 m), des profils ondulés et des versants faiblement ou moyennement inclinés et une érosion superficielle peu importante. La superficie des vallées est très réduite par rapport à celle des collines. Sur les terres de la commune de San Gimignano il n'y a pas de cours d'eau importants; le réseau hydrographique est faiblement développé et irrégulièrement disposé.

L'analyse pédologique du terrain met en évidence le caractère essentiellement sablonneux ou sablo-limoneux des terres, lesquelles contiennent peu d'argile, et sont bien structurées, en général fertiles, relativement perméables, très poreuses, excellentement drainées et donc, très aérées. Du point de vue climatique également, les terres de San Gimignano se prêtent bien à la culture du safran, grâce notamment à un niveau de précipitations élevé en automne et au printemps mais très faible en été. Sur la base des valeurs thermiques annuelles, le climat de la zone de San Gimignano est défini comme sublittoral/continental. L'ensemble des facteurs précités fait des terres de San Gimignano un environnement optimal pour la culture du safran, laquelle dans ces conditions pédo-climatiques, a trouvé son lieu idéal et acquis sa spécificité.

À la vocation incontestable de la zone à cette culture, correspond aussi un lien du produit avec le terroir, lien reposant sur un ensemble de facteurs (économiques, sociaux et liés à la production), qui s'inscrivent eux aussi dans une vieille tradition. À San Gimignano la culture du safran a une très longue tradition, attestée depuis le XIII^e siècle. Depuis la cueillette des fleurs jusqu'à la sélection des stigmates et leur séchage, toutes les opérations se font, aujourd'hui encore, entièrement à la main. L'opération de «nettoyage» ou de «défleuration» se fait elle aussi manuellement avec une extrême dextérité; quant à l'indication du point idéal du grillage, elle résulte d'un simple examen visuel et repose sur l'expérience acquise au cours des années par les travailleurs les plus âgés. Dans de nombreux documents municipaux du Moyen Âge, le safran est mentionné dans le texte des contrats. Un type de contrat particulièrement répandu dans les campagnes prévoyait le paiement anticipé en espèces pour une quantité déterminée de safran, qui devait être livrée au moment de la nouvelle récolte. En raison de sa polyvalence, le safran était aussi utilisé comme substitut de la monnaie. Au commerce de ce produit sont aussi historiquement liées des règles strictes établies par la municipalité pour garantir le poids et la qualité. L'exactitude des opérations de pesée était confiée à la corporation des médecins et des apothicaires, également chargée de l'étalonnage des balances. On retrouve encore de nos jours une trace de ces activités dans la permanence en ville de patronymes tels que Pesalgruoghi ou Pesalgruoci.

Le «Zafferano di San Gimignano» fait actuellement un retour en force tant sur le plan gastronomique que pharmaceutique. Les procédés de production et d'élaboration présents dans le terroir sont ceux qui ont été consacrés par la tradition, suivant des usages constants et loyaux. De nombreuses opérations sont encore effectuées à la main, comme au Moyen Âge: la sélection des bulbes, la cueillette des fleurs au cours des premières heures matinales, le nettoyage, le séchage près du feu.

Le produit est présent dans la restauration et dans certaines spécialités locales, également associé à d'autres produits typiques de San Gimignano, tels que le pain à la vernaccia et au safran ou la galette au safran. La lecture des textes tels que «Le Livre de cuisine» de l'Anonyme toscan du XIV^e siècle, permet de mesurer combien le safran, dans la cuisine, a perdu de son importance par rapport au passé. Le safran constituait autrefois l'ingrédient essentiel de plats tels que «i pestelli», «la peverata», «l'agliata», «la porrata» et de certains fromages. Si l'on fait aujourd'hui assez peu de cas du safran, cela tient à un bouleversement des traditions dont les pratiques et les produits traditionnels ont beaucoup pâti au cours des dernières décennies. Heureusement, nous assistons aujourd'hui à une inversion de tendance, qui redonne vie à toute une série d'initiatives et de manifestations. Depuis de nombreuses années, à l'occasion des opérations de nettoyage du crocus à l'automne, on organise à San Gimignano une fête intitulée «Jaune comme l'or», qui a pour but d'attirer l'attention du public sur les aspects culturels liés à la consommation du produit.

4.7. Structure de contrôle

Nom: «AGROQUALITÀ»

Adresse: Via Montebello, 8 — Roma

- 4.8. Étiquetage: Le produit est conditionné à la main et offert à la vente avec les stigmates entiers, c'est-à-dire sous forme de filaments. Le conditionnement, contenant un poids variable de produit (entre 10 centigrammes et 1 gramme), se fait en sachets ou en récipients faits d'une matière appropriée à la conservation des aliments.

L'étiquette de chaque emballage doit comporter, en caractères clairs et lisibles, non seulement le symbole graphique commun, la mention correspondante et les informations exigées par la loi, mais aussi les indications suivantes:

- «Zafferano di San Gimignano», mention ne pouvant être traduite, suivie de la mention «Denominazione di Origine Protetta» (développée ou en sigle et pouvant être traduite). Ces indications doivent être inscrites en caractères au moins deux fois plus grands que les autres;
- le nom, la raison sociale et l'adresse de la société productrice et de celle qui est chargée du conditionnement.

L'ajout de toute autre mention non expressément prévue est interdit. Il est toutefois permis d'utiliser des indications qui font référence à des marques privées — à condition qu'elles n'aient pas un caractère élogieux ou qu'elles ne soient pas de nature à induire en erreur le consommateur — au nom de l'exploitation dont est issu le produit ainsi qu'à d'autres références véridiques et documentées, autorisées par la réglementation communautaire, nationale ou régionale, qui ne soient pas en contradiction avec la finalité et les contenus du présent cahier des charges.

Les produits dans l'élaboration desquels le «Zafferano di San Gimignano» DOP est utilisé comme matière première, éventuellement à la suite de processus d'élaboration ou de transformation, peuvent être mis sur le marché dans des emballages portant la mention de l'appellation précitée — sans l'utilisation du logo commun — à deux conditions:

- Le «Zafferano di San Gimignano» DOP, certifié comme tel, doit être l'unique ingrédient appartenant à cette catégorie de produit.
- Les utilisateurs de DOP «Zafferano di San Gimignano» doivent avoir obtenu l'autorisation des détenteurs du droit de propriété intellectuelle qui découle de l'enregistrement de l'appellation «Zafferano di San Gimignano» DOP, ces détenteurs étant constitués en *consorzio* chargé, par le ministère des politiques agricoles et forestières, de la protection de l'appellation. Ce *consorzio* se chargera également de les inscrire dans des registres prévus à cet effet et de surveiller l'utilisation correcte de l'appellation protégée. En l'absence du *consorzio* de protection, les fonctions précitées seront remplies par le MIPAF, en tant qu'autorité nationale chargée de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2081/1992.

L'utilisation non exclusive du «Zafferano di San Gimignano» DOP permet uniquement, aux termes de la réglementation en vigueur, d'en faire mention parmi les ingrédients entrant dans la composition du produit qui le contient ou dans lequel il est mis en œuvre.

Le logo de l'appellation, reproduit ci-dessous, est composé d'un dessin représentant la silhouette de San Gimignano sur un fond doré et une fleur de crocus décalé sur la gauche avec, au premier plan, ses pétales de couleur blanche et lilas (Pantone 258). Les trois stigmates du safran sont de couleur rouge (Pantone 180). Dans la partie inférieure apparaît l'inscription «ZAFFERANO» de couleur noire, en caractères d'imprimerie «dearjoe», superposée au fond doré et, dans l'espace situé en dessous, l'inscription «DI SAN GIMIGNANO», de couleur noire sur fond blanc, en caractères d'imprimerie «dj murphic full». Le logo mesure 36 mm tant en longueur qu'en hauteur.

Son échelle pourra être adaptée en fonction des différents besoins.



4.9. Exigences nationales: —

Numéro CE: IT/00289/08.05.2003.

Date de réception du dossier complet: 8 décembre 2003.

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

COMMUNICATION

(2004/C 93/12)

Le Médiateur européen a amendé les dispositions d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 afin de pourvoir aux plaintes dans les nouvelles langues du Traité, suite à l'élargissement de l'Union européenne. Les dispositions d'exécution sont disponibles sur le site Internet du Médiateur européen: <http://www.euro-ombudsman.eu.int>

Des copies papier peuvent être obtenues gratuitement auprès du Bureau du Médiateur européen: 1, Avenue du Président Robert Schuman — BP 403 — F-67001 Strasbourg Cedex, Tél. (33-3) 88 17 23 13, Fax (33-3) 88 17 90 62, courrier électronique: euro-ombudsman@europarl.eu.int

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à proposition dans le domaine de la coopération communautaire contre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle

(2004/C 93/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- I.1. Le présent appel vise à identifier des actions susceptibles de bénéficier d'un soutien financier de la Commission européenne, direction générale de l'environnement. Ce soutien prendrait la forme d'une subvention de cofinancement.
- I.2. Les domaines concernés, la nature et le contenu des actions (ainsi que les conditions d'octroi et les formulaires de candidature) sont définis dans la documentation relative à l'appel. Cette documentation peut être consultée sur le site Internet Europa à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/environment/funding/intro_en.htm

- I.3. Procédure de soumission et d'instruction des demandes:

L'appel est ouvert jusqu'au 28 mai 2004.

La procédure d'instruction d'une proposition est la suivante:

- réception, enregistrement et accusé de réception de la Commission,
- examen par les services de la Commission,
- élaboration de la décision finale et communication du résultat au proposant.

La sélection des bénéficiaires se fera sur la base des critères repris dans la documentation relative au présent appel à propositions et dans la limite des disponibilités budgétaires.

L'ensemble de la procédure est strictement confidentiel. En cas d'approbation par la Commission, un contrat (libellé en euros) sera conclu entre la Commission et le proposant.

La décision prise par la Commission ne peut pas faire l'objet d'un recours ultérieur.

ANNULATION D'UN APPEL DE PROPOSITIONS

Programme intégré de retour — Cards 2003 — Bosnie-et-Herzégovine (Concerne uniquement: projet 3: IRP-3-EB; projet 4: IRP-4-NW; projet 5: IRP-5-NB)

(2004/C 93/14)

1. **Référence de publication:** EuropeAid/117165/C/G/BA
2. **Date de publication:** 2 septembre 2003 (JO C 206)
3. **Programme:** Cards 2003
4. **Pouvoir adjudicateur:** La Commission européenne, au nom du gouvernement de la Bosnie-et-Herzégovine
5. **Autres renseignements:** Sur les cinq (5) projets prévus dans l'appel de propositions mentionné ci-dessus, les trois (3) projets suivants ont été annulés:
 - Projet 3: EST DE LA BOSNIE, code: IRP-3-EB
Municipalités: Srebrenica, Bratunac, Vlasenica, Zvornik
 - Projet 4: NORD-OUEST, code: IRP-4-NW
Municipalités: Bihać, Sanski Most, Prijedor
 - Projet 5: NORD DE LA BOSNIE, code: IRP-5-NB
Municipalités: Teslić, Kotor Varoš, Gradiška

Remarques:

En cas de lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour le présent projet, un nouvel avis de marché sera publié.

Les personnes physiques ou morales intéressées ne doivent donc pas envoyer de candidatures ou de demandes de renseignements à ce stade.

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(2004/C 93/15)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 257 du 25 octobre 2003)

Page 11, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁴⁾, porte sur environ 40 000 tonnes.

⁽⁴⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.»

Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B vers l'île de la Réunion

(2004/C 93/16)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 257 du 25 octobre 2003)

Page 8, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la subvention maximale à l'expédition, conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission ⁽²⁾ modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽³⁾, porte sur environ 30 000 tonnes.»